

ACCORD COLLECTIF NATIONAL INTERBRANCHES
DU 14 DECEMBRE 2018
RELATIF A LA CONSTITUTION DE
L'OPERATEUR DE COMPETENCES DE LA CONSTRUCTION

Préambule

La filière de la Construction rassemble des acteurs majeurs de l'économie et du champ social. Conscients des enjeux en termes de besoins en emplois, d'évolution des métiers, et d'adaptation des compétences, les partenaires sociaux au présent accord ont de tout temps développé une politique active dans le domaine de la formation professionnelle, initiale et continue ; dans le cadre d'un dialogue social vivant, notamment au sein de leurs instances paritaires (CPNE(FP),CPREF quand elles existent ...). Ces initiatives ont permis d'accompagner le développement de la formation professionnelle des jeunes, notamment en apprentissage et de la formation des salariés des entreprises et des demandeurs d'emploi.

Aujourd'hui, la filière de la Construction est confrontée à des mutations profondes et rapides auxquelles les entreprises doivent s'adapter : développement numérique, intelligence artificielle, transition écologique, évolutions technologiques ... Convaincus que dans ce contexte, le développement des compétences constitue un enjeu majeur de sécurisation des parcours professionnels et d'accroissement de la compétitivité des entreprises, les partenaires sociaux des branches signataires du présent accord veulent créer les conditions permettant d'accompagner ces changements. Parallèlement, par-delà les cycles économiques, les besoins en recrutement de personnel qualifié restent importants.

Pour répondre à ces nouveaux enjeux, les partenaires sociaux souhaitent s'appuyer sur les opportunités ouvertes par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel pour créer un Opérateur de compétences de la Construction regroupant le Bâtiment, les Travaux Publics, le Négoce des Matériaux de Construction, les Architectes et les professions liées au secteur de la Construction, répondant ainsi au souci de cohérence et de pertinence de champ économique.

La filière de la Construction regroupe en effet un ensemble de métiers variés et complémentaires qui, de la conception à la réalisation, de la construction à l'entretien et à la maintenance, de la fabrication de matériaux à leur commercialisation et plus largement à leur mise en œuvre, concourent à la réalisation ou à la rénovation d'ouvrages bâtis et d'infrastructures. Par-delà la diversité des activités, se tissent entre les entreprises concernées un ensemble de liens économiques, techniques et organisationnels qui concourent à la mobilisation de compétences connexes qui peuvent être communes.

Au sein de la filière de la Construction :

- Le Bâtiment compte 210 000 entreprises employant 894 000 salariés ;
- Les Travaux Publics comptent 18 000 entreprises employant 250 000 salariés ;
- Le Négoce des Matériaux de Construction compte 2 700 entreprises employant 72 000 salariés.
- L'Architecture compte 11 000 entreprises employant 43 000 salariés.

Le périmètre de l'Opérateur de compétences a vocation à s'élargir en fonction des branches répondant à la cohérence économique du champ de l'Opérateur qui décideront de rejoindre ultérieurement l'Opérateur de compétences de la Construction.

L'Opérateur de compétences est doté par le législateur de missions spécifiques, notamment en matière de financement de l'alternance et du développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés. Il est également chargé de la mise en œuvre des politiques de branche propre à son champ d'intervention.

Néanmoins, compte tenu des spécificités de la filière Construction, des enjeux et des liens inter-entreprises existants, les partenaires sociaux réaffirment l'importance de mener des actions au bénéfice de l'ensemble des entreprises et des salariés de ces branches, quels que soient leur taille et leur statut.

Dans le domaine de la Formation, les partenaires sociaux parties au présent accord rappellent leur attachement à l'élaboration de politiques de branches au service de l'emploi, des compétences et de la compétitivité, définies conjointement au sein des CPNE(FP) et des CPREF, lorsqu'elles existent, dont le rôle politique dans le champ emploi / formation est réaffirmé. L'Opérateur de compétences met en œuvre les priorités politiques définies par les CPNE(FP).

Ils rappellent également qu'à cet effet, l'analyse prospective des besoins en compétences est indispensable. En conséquence, ils soulignent l'importance des travaux menés par les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications des branches adhérentes à l'Opérateur de compétences et en particulier l'Observatoire Prospectif des Métiers et Qualifications du BTP (OPMQ-BTP), dont ils entendent pérenniser et développer le rôle.

Article 1

Objet

Il est créé entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national du Bâtiment, des Travaux publics, du Négoce des Matériaux de Construction et des entreprises de l'Architecture

et signataires du présent accord, l'Opérateur de compétences de la Construction. Il est dénommé « Opérateur de compétences de la Construction ».

L'Opérateur de compétences de la Construction est créé sous la forme d'une association paritaire relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Il est créé pour une durée illimitée. Ce nouvel Opérateur de compétences sera mis en place à partir de l'actuel organisme paritaire collecteur agréé de la Construction institué par l'accord collectif national du 29 juin 2010, dont les statuts seront modifiés postérieurement à l'élaboration, la validation et la conclusion du présent accord.

A cet effet, les organisations précitées se réuniront dès janvier 2019 afin de procéder à l'élaboration, la validation et la mise en place des statuts.

Article 2

Champ d'intervention

Le présent accord s'applique à toutes les entreprises, quel que soit leur effectif de salariés, relevant des branches composant l'Opérateur de compétences qui sont :

1. Les branches signataires du présent accord, en application de l'article L.2232-6 du Code du travail, dont le périmètre est précisé à l'article 8,
2. Les branches non visées au 1) ayant désigné et adhéré en application de l'article L.2261-3 et -5 du Code du travail à l'Opérateur de compétences de la Construction, au sens prévu par l'article L.6332-1-1 du Code du travail,
3. Les branches pour lesquelles l'Opérateur de compétences de la Construction aura été désigné par l'Etat.

Les parties au présent accord sollicitent auprès de l'administration du travail l'agrément de l'Opérateur de compétences de la Construction pour l'ensemble du territoire métropolitain ainsi que pour les départements, régions et collectivités uniques d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, conformément à l'article L. 6523-1 du Code du travail.

Dans l'hypothèse où des branches professionnelles de métiers liées à la Construction émettraient, ultérieurement à la signature du présent accord, le souhait d'intégrer l'Opérateur de compétences de la Construction, y seraient rattachées par l'Etat ou quitteraient l'Opérateur de compétences de la Construction, les parties signataires examineront les adaptations nécessaires à apporter au présent accord.

Article 3

Missions

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, des accords collectifs, des orientations définies par chaque CPNE(FP)des branches concernées et de l'avis de chaque section professionnelle paritaire ou commission paritaire définie à l'article 5.6, l'Opérateur de compétencesde la Construction a notamment pour missions :

1. D'assurer le financement des contrats d'apprentissage, des contrats de professionnalisation et des autres formes d'alternance,dans les conditions définies par les branches concernées,de même que toutes dépenses et charges légalement prévues,
2. D'assurer le financement des actions de formation des demandeurs d'emploi, dont notamment la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle et collective,
3. De financer les actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés,
4. De collecter ou de percevoir les contributions supplémentaires conventionnelles, en substitution de Constructys – OCPA de la Construction,
5. D'apporter un appui technique aux branches professionnelles pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, de professionnalisation et des autres formes d'alternance ainsi que de fournir un appui en matière de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences,
6. D'assurer un appui technique aux branches professionnelles pour leurs missions de certification des diplômes et titres à finalité professionnelle et des CQP,
7. D'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité,
8. De promouvoir les modalités de formation réalisées en tout ou partie à distance ou en situation de travail,

9. D'assurer le financement des études et de l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications conformément à la législation en vigueur,
10. D'assurer le développement et le financement de la formation des tuteurs et maîtres d'apprentissage,
11. De s'assurer de la qualité des actions de formation qu'il finance,
12. De conclure des conventions avec l'Etat et les Conseils régionaux, conformément à l'article L 6332-1-II 1 et 2.

L'Opérateur de compétences de la Construction a également pour mission de collecter des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue, versées sur une base volontaire par toute entreprise relevant du champ d'intervention de l'Opérateur de compétences de la Construction.

En outre, l'Opérateur de compétences de la Construction peut être désigné par des accords collectifs de branche pour gérer des ressources qui participent au financement ou au développement de la formation professionnelle.

Article 4

Ressources et gestion des fonds

Article 4.1. Ressources

En application des dispositions légales et réglementaires, l'Opérateur de compétences de la Construction dispose des ressources suivantes :

1. Les ressources et subventions prévues par la loi et les dispositions réglementaires, dont les sommes versées par France Compétences,
2. Les contributions supplémentaires conventionnelles prévues par un accord de branche relevant du champ d'intervention de l'Opérateur de Compétences de la Construction,
3. Les contributions supplémentaires volontaires versées par les entreprises,
4. Des participations financières et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, du Fonds Social Européen, ou tout autre organisme,
5. Des participations financières et contributions d'organismes spécialisés.

De toutes autres ressources autorisées par la réglementation.

Article 4.2. Sections financières

Outre les sections financières établies à titre transitoire en application de l'article 7.2 du présent accord, les contributions des entreprises sont réparties au sein des sections financières légales, réglementaires et conventionnelles suivantes :

1. Actions de financement de l'alternance,
2. Actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés,
3. Contributions supplémentaires conventionnelles versées en application d'un accord collectif national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés d'une branche considérée,
4. Contributions supplémentaires versées sur une base volontaire par les entreprises.

Peut également être instituée toute autre section financière de gestion de fonds dont les modalités de collecte et d'usages sont définies par le Code du travail (notamment par son article L. 6332-11-1), le Code général des impôts, ou un ou plusieurs accords de branche.

Article 5

Gouvernance

Article 5.1 Assemblée générale

Au-delà de six accords d'adhésion à l'Opérateur de compétences de la Construction, une Assemblée générale sera constituée. Elle réunira annuellement chaque organisation professionnelle d'employeurs et organisation syndicale de salariés représentative dans le champ d'une des branches composant l'Opérateur de compétences de la Construction.

L'Assemblée générale délibère sur le rapport d'activité, entend les attentes des branches, notamment celles non représentées au Conseil d'administration, étudie les questions de transversalité des compétences au sein des branches représentées et formule des propositions au Conseil d'administration.

Article 5.2. Conseil d'administration

L'association est gérée par un Conseil d'administration paritaire composé d'un nombre égal de représentants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives des branches professionnelles adhérentes ou signataires à l'Opérateur de compétences de la Construction.

Le Conseil d'administration est composé de 40 membres :

- 20 membres au titre du collège employeurs,
- 20 membres au titre du collège salariés.

La composition du Conseil d'administration prend en compte la diversité des branches professionnelles signataires et adhérentes au présent accord :

- Le collège salarié est composé de 20 membres désignés par les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sein d'au moins deux branches professionnelles distinctes, signataires ou adhérentes au présent accord, constitutives de l'Opérateur de compétences de la Construction. Chaque organisation syndicale prédéfinie désigne quatre représentants et arrête en son sein la répartition de ses sièges.
- Le collège employeurs est composé de 20 membres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives et signataires dans le champ d'une des branches composant l'Opérateur de compétences de la Construction. La représentation des branches dans le collège employeurs est fonction du nombre de salariés et du nombre d'entreprises de la branche professionnelle.

Toutefois, lorsque le nombre de salariés et d'entreprises composant une branche est supérieur de moitié à celui de l'ensemble des branches professionnelles relevant de l'Opérateur de compétences de la Construction, la branche concernée dispose de 10 sièges. Les 10 sièges restants sont répartis à raison de 3 sièges pour les branches comptant un total, -nombre de salariés plus nombre d'entreprises employeurs-, supérieur à 200 000, 2 sièges pour les branches comptant un total, -nombre de salariés plus nombre d'entreprises employeurs-, supérieur à 65 000, 1 siège pour les branches comptant un total, -nombre de salariés plus nombre d'entreprises employeurs-, supérieur à 40 000.

Si nécessaire, dans chaque collège, dans le cadre d'une représentation tournante, un siège dit « tournant » est réservé pour les branches comptant un total, -nombre de salariés plus nombre d'entreprises employeurs-, inférieur à 40 000.

Les sièges non pourvus selon les règles édictées ci-dessus, sont répartis entre les branches disposant de sièges permanents au Conseil d'administration en fonction du nombre total de salariés et d'entreprises, sans pouvoir excéder un siège supplémentaire, décomposé comme suit :

10 sièges plus un pour le Bâtiment (6 sièges plus 1 pour la FFB et 4 sièges pour la CAPEB)

3 sièges plus un pour les Travaux Publics (3+1 pour la FNTP)

2 sièges plus un pour le Négoce de Matériaux de Construction (2+ 1 pour la FNBM)

1 siège plus un pour les Architectes (1+1 pour le Syndicat de l'Architecture)

Lorsque plusieurs organisations professionnelles signataires ou adhérentes sont représentées au sein d'une branche, la répartition se fait selon une règle définie entre elles.

- Dans chaque collège, les membres du Conseil d'administration sont désignés par les organisations représentatives des branches qu'ils représentent. Ces organisations peuvent pourvoir à tout moment à leur remplacement. Les nominations et remplacements sont signifiés par courrier au président de l'Opérateur de compétences de la Construction. Les mandats des membres des instances de gouvernance de l'Opérateur de compétences de la Construction sont renouvelables et s'exercent dans les conditions prévues à l'article L6332-2-1 du Code du travail.
- Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire, selon une règle d'alternance paritaire entre les différents postes.

Ces différentes fonctions sont attribuées aux représentants des organisations signataires de l'accord pour une durée de deux ans alternativement au collège employeurs et au collège salariés, sans qu'il soit possible pour une même personne de cumuler la fonction de président de l'Opérateur de compétences de la Construction avec celle de président de section professionnelle paritaire ou commission paritaire professionnelle.

Les attributions du Président, du Vice-Président, Trésorier et Secrétaire sont fixées par les statuts de l'Opérateur de compétences de la Construction.

Article 5.3 Missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'organisme, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles. Dans le cadre des missions définies par la loi du 5

septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, il a principalement pour missions de :

1. Veiller à la mise en œuvre des missions de l'Opérateur de compétences de la Construction conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur,
2. Délibérer sur la base des propositions formulées par les sections professionnelles paritaires ou des commissions paritaires, en tenant compte des spécificités des entreprises relevant des sections,
3. Décider des règles relatives aux priorités de prise en charge des formations, en prenant en compte les propositions qui lui sont faites par les sections professionnelles paritaires ou les commissions paritaires,
4. Etudier les propositions faites par l'Assemblée générale de l'Opérateur de compétences de la Construction, si celle-ci est constituée,
5. Veiller à ce que ses décisions s'effectuent dans le respect des orientations des CPNE(FP), des dispositions conventionnelles des branches en matière de formation professionnelle, veiller au traitement identique des entreprises sur l'ensemble du territoire national,
6. Garantir l'équilibre financier de l'Opérateur de compétences de la Construction. A ce titre, il suit la consommation des engagements, des réalisations, du niveau de trésorerie et rend les arbitrages nécessaires aux demandes d'utilisation des fonds mutualisés,
7. Mettre en œuvre la répartition et l'affectation des contributions gérées par l'Opérateur de compétences de la Construction dans le respect des sections financières visées à l'article 4.2. A cette fin, il définit les règles particulières de fonctionnement applicables à la ou les sections financières destinées à accueillir les contributions conventionnelles ou volontaires,
8. Définir les objectifs et valider le contenu des projets de conventions triennales d'objectifs et de moyens conclues avec l'Etat, ainsi que des conventions-cadres de coopération telles que prévues à l'article L6332-1 du Code du travail, dans le respect des politiques de branche définies par les CPNE(FP),
9. Valider les projets de conventions avec les régions, dans les conditions déterminées à l'article L6211-3 du Code du travail, après avis des CPREF lorsqu'elles existent,
10. Saisir les sections professionnelles paritaires et les commissions paritaires sur des questions spécifiques,
11. Nommer et révoquer le (la) Directeur(trice) général(e) de l'Opérateur de compétences et lui donner les délégations nécessaires au bon fonctionnement de l'Opérateur.

Afin de garantir une articulation efficace entre le Conseil d'administration de l'Opérateur, les sections professionnelles paritaires et les commissions paritaires, le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration préparent les

réunions du Conseil en concertation avec les Présidents et les Vice-Présidents de chacune des sections professionnelles paritaires et des commissions paritaires.

Article 5.4.Modalités de fonctionnement et de vote

Le Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction se réunit au moins 6 fois par an. Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal.

Les votes du Conseil d'administration respectent la règle d'une voix par mandataire présent ou représenté.

Article 5.5 Comité de nomination et de rémunération

Il est créé un Comité de nomination et de rémunération.

Ce Comité est composé, paritairement, du Président et du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire ainsi que de deux administrateurs de chaque collège de l'Opérateur de compétences.

Les membres du Comité sont des représentants des organisations signataires de l'accord pour une durée de deux ans alternativement au collège employeurs et au collège salariés, sans qu'il soit possible pour une même personne de cumuler la fonction de président de l'Opérateur de compétences de la Construction avec celle de président de section professionnelle paritaire ou commission paritaire professionnelle

Ce comité est consulté sur les candidatures au poste de Directeur(trice) général(e) de l'Opérateur de compétences de la Construction, ainsi que celles des Secrétaires régionaux de l'Opérateur de compétences.

Le Comité est chargé de fixer les rémunérations et les évolutions salariales, du (de la) Directeur(trice) général(e) et également sur proposition du (de la) Directeur (trice) général (e) celles des Secrétaires régionaux.

Les modalités de fonctionnement du Comité de nomination et de rémunération sont définies dans les statuts de l'association.

Article 5.6.Sections professionnelles paritaires et commissions paritaires

L'Opérateur de compétences de la Construction est doté d'une section professionnelle paritaire par branche. Chaque branche peut bénéficier d'une section paritaire dès lors qu'elle totalise un chiffre supérieur à 20 000 en effectuant la somme du nombre des entreprises et des salariés.

En deçà de ce seuil, le Conseil d'administration peut proposer le rattachement à une section professionnelle paritaire existante ou la création d'une section paritaire dédiée.

Plusieurs branches peuvent décider de se regrouper au sein d'une commission paritaire.

A la date de signature du présent accord, il est créé au sein de l'Opérateur de compétences de la Construction quatre sections paritaires :

- Une section « Bâtiment »,
- Une section « Travaux Publics »,
- Une section « Négoce des matériaux de Construction »,
- Une section « Architecture et cadre de vie ».

Chaque section professionnelle paritaire est composée de 20 membres :

- 10 membres au titre du collège employeurs,
- 10 membres au titre du collège salariés.

Les Sections professionnelles paritaires sont composées :

- Pour le collège salariés, de 2 représentants au maximum par organisation syndicale représentative de la branche relevant de la section,
- Pour le collège employeurs, d'un nombre égal de représentants. Ceux-ci sont répartis entre les organisations professionnelles représentatives de la branche relevant de la section selon une règle définie entre elles,

Les Commissions paritaires sont composées :

- Pour le collège salariés, le nombre de représentants peut être porté à 3 représentants par organisations syndicales représentatives des branches relevant de la commission paritaire.
- Dans ce cas, le collège employeurs comprend un nombre égal de représentants répartis entre les organisations d'employeurs représentatives des branches relevant de la Commission paritaire selon une règle définie entre eux,

Les Sections paritaires professionnelles peuvent participer, en fonction des thèmes, à des inter sections paritaires professionnelles, afin de favoriser les espaces de dialogues et de concertation dans une logique de filière.

Les signataires du présent accord entendent également promouvoir tous travaux permettant des convergences en matière d'emploi et de formation entre les secteurs professionnels au sein de l'Opérateur de Compétences de la Construction mais également des travaux entre Opérateurs de Compétences.

Les services opérationnels de l'Opérateur de compétences de la Construction viennent en appui des Sections Paritaires Professionnelles et des Commissions paritaires.

Article 5.7. Missions des sections professionnelles paritaires et des commissions paritaires

Les sections professionnelles paritaires et les commissions paritaires :

- Proposent au Conseil d'administration, sur la base des décisions des CPNE(FP), des priorités de formation pour les entreprises et les salariés relevant du champ de la section professionnelle paritaire ou de la commission paritaire considérée,
- Elaborent des propositions de règles de prise en charge des formations des salariés des entreprises relevant du champ d'application de la section professionnelle paritaire ou de la commission paritaire considérée.

Article 6

Représentation territoriale de l'Opérateur de compétences de la Construction

Article 6.1 Organisation territoriale

L'Opérateur de compétences de la Construction s'organise régionalement notamment pour assurer un service de proximité et mener à bien ses missions. Ce niveau régional déconcentré met en œuvre les décisions du Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction.

Dans le cadre de ces missions et sur demande des CPREF, lorsqu'elles existent, le niveau régional de l'Opérateur de compétences de la Construction assure un appui technique auprès de celles-ci.

Article 6.2 Représentation paritaire territoriale

Dans chaque région, un Comité paritaire est mis en place par le Conseil d'administration, composé de représentants du collège « Employeurs » et de représentants du collège « Salariés ».

Les Comités paritaires territoriaux sont composés de 10 membres titulaires répartis en nombre égal au sein du collège des organisations professionnelles d'employeurs représentatives et du collège des organisations syndicales de salariés représentatives.

Pour le collège salariés, chaque organisation syndicale signataire au présent accord et siégeant au Conseil d'administration en qualité de titulaire dispose d'un poste de titulaire.

Pour le collège employeurs, l'attribution des postes de titulaires s'effectue dans le cadre d'un accord entre les organisations d'employeurs signataires au présent accord.

Leur mandat est renouvelable et s'exerce dans les conditions prévues à l'article L.6332-2-1 du Code du travail.

Par délégation du Conseil d'administration, les missions sont les suivantes :

- Suivre la mise en œuvre, au niveau d'un territoire, des décisions par l'Opérateur de Compétences de la Construction en lien avec les services techniques de l'Opérateur de compétences de la Construction (national et territorial),
- Les Comités paritaires régionaux peuvent émettre toutes observations, vœux ou suggestions, en lien avec leurs missions, auprès du Conseil d'administration. Ils rendent compte régulièrement de leurs travaux au Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction et aux CPREF lorsqu'elles existent,
- Selon les orientations définies par le Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction, les Comités paritaires régionaux peuvent être le cas échéant conduits, à la demande de celui-ci, à participer à toute action de nature à favoriser, pour les entreprises des branches représentées par l'Opérateur de compétences de la Construction :
 - L'attractivité des métiers,
 - La promotion de l'alternance,
 - Et plus généralement le développement des compétences des salariés.

Article 7

Dispositions diverses

Article 7.1 Statuts et Règlement intérieur général

Les Statuts et le Règlement intérieur général de l'Opérateur de compétences de la Construction doivent être mis en place par les membres fondateurs au plus tard à l'entrée en vigueur de l'agrément du présent accord.

Article 7.2 Dispositions transitoires

A titre transitoire, l'Opérateur de compétences de la Construction se substitue aux OPCA pour la mission de collecte des contributions légales et supplémentaires conventionnelles et volontaires, versées par les entreprises jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance transférant la collecte des contributions des Opérateurs de compétences de la Construction vers les Urssaf.

Durant la période transitoire, l'Opérateur de compétences de la Construction pourra gérer et financer et le cas échéant collecter, via des sections financières spécifiques, des organismes prenant en charge notamment le conseil en évolution professionnelle, la formation des demandeurs d'emploi et le compte personnel de formation.

Du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2019, l'Opérateur de compétences de la Construction sera administré et géré selon les mêmes modalités et selon les mêmes conditions que celles applicables à Constructys – OPCA de la Construction. Ce n'est qu'à partir de l'agrément en tant qu'Opérateur de compétences de la Construction, que la gouvernance de l'Opérateur de compétences de la Construction sera mise en place.

Article 8

Champ d'application professionnel

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, Corse comprise, ainsi que dans les DOM :

- ✓ Pour le Bâtiment, aux employeurs relevant respectivement :
 - de la convention collective nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 révisée le 7 mars 2018 applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 ¹ (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), référencée sous l'IDCC 1596.
 - ou de la convention collective nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 révisée le 7 mars 2018 applicable dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 ¹ (c'est-à-dire entreprises occupant plus de 10 salariés), référencée sous l'IDCC 1597.
 - ou de la convention collective nationale des Etam du Bâtiment du 12 juillet 2006, référencée sous l'IDCC 2609.

¹ Articles 1 à 5

- ou de la convention collective nationale des Cadres du Bâtiment du 1^{er} juin 2004, référencée sous l'IDCC 2420.

et à l'ensemble de leurs salariés (Ouvriers, Etam, Cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de ces conventions collectives.

- ✓ Pour les Travaux Publics, le présent accord national est applicable en France métropolitaine, Corse comprise, aux entreprises dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application des conventions collectives nationales des Ouvriers du 15 décembre 1992, des Etam du 12 juillet 2006 et des Cadres du 20 novembre 2015, référencées sous les IDCC 1702 (Ouvriers), 2614 (Etam) et 3212 (Cadres).
- ✓ Pour le Négoce des matériaux de construction, à l'ensemble des employeurs quel qu'en soit l'effectif et à leurs salariés (Ouvriers, Etam, Cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de la convention collective nationale du 8 décembre 2015, référencée sous l'IDCC 3216.
- ✓ Pour les entreprises d'Architecture, à l'ensemble des employeurs quel qu'en soit l'effectif et à leurs salariés (Ouvriers, Etam, Cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de la convention collective nationale du 27 février 2003, étendue par arrêté du 6 janvier 2004 et référencée sous l'IDCC 2332.

Article 9

Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés

Les parties au présent accord ont entendu tenir compte des spécificités des entreprises de moins de cinquante salariés en réservant au sein de l'Opérateur de compétences de la Construction une section financière spécifique aux actions utiles au développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés. Ces entreprises bénéficient en outre d'un accompagnement spécifique réalisé dans le cadre du service de proximité de l'Opérateur de compétences de la Construction.

Article 10

Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-5 du Code du travail, si l'adhésion au présent accord a pour effet de rendre ce dernier applicable dans un secteur non compris dans son champ d'application d'origine, l'adhésion doit prendre

la forme d'un accord collectif entre les parties intéressées et les parties signataires d'origine du présent accord.

Article 11

Dévolution

En cas de cessation d'activité, les biens de l'Opérateur de compétences de la Construction seront dévolus à des organismes de même nature désignés par son Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 12

Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions légales relatives aux Opérateurs de compétences de la Construction.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 13

Loi applicable et règlement des différends

Le présent accord est soumis à la loi française.

En cas de différend rencontré dans l'exécution du présent accord, les parties s'engagent à tenter de résoudre leur litige à l'amiable et de bonne foi.

Article 14

Effet de l'accord et désignation de l'Opérateur de compétences de la Construction dans les branches signataires

Dès agrément définitif de l'Opérateur de compétences de la Construction par l'administration, le présent accord se substituera aux stipulations de l'accord du 29 juin 2010 relatif à la création de l'OPCA de la Construction, ainsi qu'à l'ensemble de ses avenants.

Il a également pour effet de valoir, dans les branches signataires, accord de désignation de l'Opérateur de compétences de la Construction.

En dehors des stipulations de l'alinéa précédent, les autres dispositions prévues par les accords antérieurs des branches du Bâtiment et des

Travaux Publics continuent de s'appliquer dans les conditions et selon les modalités prévues par lesdits accords.

Article 15

Dénonciation - Révision

Le présent accord pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de six mois, qui prend effet à la fin de l'exercice en cours de l'Opérateur de compétences de la Construction, à la fin du préavis. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires ou adhérentes par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires ou adhérentes, la disposition dénoncée ou la totalité de l'accord restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Les demandes de révision du présent accord doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Article 16

Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail, et d'une transmission à l'administration, en vue d'obtenir l'agrément de l'Opérateur de compétences de la Construction.

Il sera publié conformément au droit commun des accords collectifs de travail.

Article 17

Suivi et révision de l'accord

Il est institué une Commission paritaire de suivi du présent accord, qui se réunit une fois par an et en tant que de besoin. Elle est composée des représentants des organisations syndicales de salariés et des représentants des organisations professionnelles d'employeurs ayant signé ou adhéré au présent accord.

A la demande d'une ou plusieurs des organisations signataires, il peut être convenu d'ouvrir une négociation de révision du présent accord dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

Article 18

Agrément

Les parties sollicitent l'agrément de l'Opérateur de compétences de la Construction en tant qu'Opérateur de compétences à compter du 1^{er} avril 2019.

L'agrément est sollicité pour l'ensemble du champ d'intervention défini à l'article 2 ainsi que pour tout élargissement éventuel réalisé par l'autorité administrative.

Article 19

Extension

Les signataires demandent l'extension du présent accord dans les conditions fixées aux articles L. 2261-15, L. 2261-24 et L. 2261-25 du Code du travail.

Fait à Paris, en 35 exemplaires le 14 décembre 2018

Pour le Bâtiment

Confédération de l'Artisanat et
des Petites Entreprises du Bâtiment
– CAPEB

Fédération Française du
Bâtiment – FFB

Fédération Nationale des Salariés de la
Construction et du Bois – FNCB-CFDT

Fédération BATI-MAT-TP
CFTC

Fédération Nationale des Salariés
de la Construction-Bois-Ameublement
FNSCBA-CGT

Fédération Générale Force
Ouvrière-FG-FO Construction

Syndicat National CFE-CGC-BTP

Pour les Travaux Publics

Fédération Nationale des Travaux
Publics - FNTF

Artisans des Travaux-Publics
et du Paysage - CNATP

Fédération Nationale des Salariés de la
Construction et du Bois – FNCB-CFDT

Fédération BATI-MAT-TP
CFTC

Fédération Nationale des Salariés
de la Construction-Bois-Ameublement
FNSCBA-CGT

Fédération Générale Force
Ouvrière-FG-FO Construction

Syndicat National CFE-CGC-BTP

Pour le Négoce des Matériaux de Construction

FNBM - La Fédération du Négoce de
Bois et des Matériaux de Construction

Fédération Nationale des Salariés
de la Construction et du Bois –
FNCB-CFDT

Fédération CFTC-CSFV

Fédération Nationale des Salariés
la Construction-Bois-Ameublement
FNSCBA-CGT

Fédération Générale Force
Ouvrière-FG-FO Construction

Syndicat National CFE-CGC-SICMA

Pour l'Architecture

Syndicat de l'Architecture

Union Nationale des syndicats
autonome – UNSA

Fédération Générale Force Ouvrière
-FG-FO Construction

CFE CGC BTP
SPABEIC)

Fédération Nationale des Salariés
de la Construction-Bois-Ameublement
FNCSBA-CGT